



## DÉLIBÉRATION n° 2025-04-02-19

Nos réf. : SR/HT/DB/HG

### REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>DATE DE CONVOCATION :</b> 20/03/2025	L'an deux mil vingt-cinq, le deux avril à dix-neuf heures,
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b> <i>En exercice : 27</i> <i>Présents : 18</i> <i>Votants : 24</i> <i>Ayant donné procuration : 6</i> <i>Absentes excusées : 2</i> <i>Absent : 1</i> <i>Exclu : 0</i>	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de <b>Madame Sophie RADREAU, Maire</b>  <i>Étaient présents :</i> RADREAU Sophie, LOUYS Jean-Pierre, BUSSON Christine, MARTINO Jean-Luc, HERGAS Jasmine, LORDIER Patrick, EMONIN Ghislaine, GATSCHINE Jean, ARNAUTOVIC Meho, MANGE Mylène, ROY Brigitte, POIVEY Jean-Pierre, ISSLER Agnès, MANIAS Marcel, MORENO Christine, TRAVERSIER Agnès, DURY Bernard, MEILLET Bruno.  <i>Étaient représentés :</i> CONTET Jean-Pierre, VEDRINE Sandrine, URAS Michaël, LABOUREY Cloé, WETZEL Brigitte, FRANÇOIS Claudine,  <i>Procurations données :</i> CONTET Jean-Pierre a donné procuration à LOUYS Jean-Pierre, VEDRINE Sandrine a donné procuration à MARTINO Jean-Luc, URAS Michaël a donné procuration à ROY Brigitte, LABOUREY Cloé a donné procuration à BUSSON Christine, WETZEL Brigitte a donné procuration à LORDIER Patrick, FRANÇOIS Claudine a donné procuration à DURY Bernard,  <i>Absentes excusées :</i> ATAR Nathalie, PLANÇON Aurélie.  <i>Absent :</i> REBOUH Mehdi.
<b>OBJET :</b>  <i>Vote des taux des impôts directs locaux</i> <i>Année 2025</i>	
<b>RÉSULTAT DU VOTE :</b>  - <i>Pour : 21</i> - <i>Contre : 0</i> - <i>Abstention : 3</i>	ARNAUTOVIC Meho est nommé secrétaire de séance.

Madame la Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Pour rappel, la Loi de finances pour 2020 avait acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement a été de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

Depuis 2023, plus aucun ménage ne paie de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation a été compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Commune par commune, le montant des recettes issues de la taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec la part de la taxe foncière transférée à la commune.

Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur a été institué et permet d'assurer l'équilibre des compensations entre les communes.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, doit être de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et les logements vacants depuis plus de deux ans.

Madame la Maire vous présente l'état 1259 (en pièce jointe) comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Pour l'année 2025, les bases nettes d'imposition de la commune telles qu'elles ont été notifiées par les services fiscaux sont les suivantes :

Taxes	Bases de l'année 2024 effectives	Bases 2025 notifiées
Taxe sur le foncier bâti	4 051 401.00 €	4 150 000.00 €
Taxe sur le foncier non bâti	26 849.00 €	27 200.00 €
Taxe d'habitation	264 336.00 €	154 500.00 €

Compte tenu des bases d'imposition des taxes sur le foncier bâti et non bâti, des ressources fiscales indépendantes des taux votés (Taxe d'habitation, allocations compensatrices, Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle – DCRTP<sup>(1)</sup>, Fond National de Garantie Individuel des Ressources – FNGIR et l'effet du coefficient correcteur), le produit fiscal prévisionnel notifié à la commune par les services fiscaux de l'État est de **2 254 803.00 €**

<sup>(1)</sup> État 1259 prévisionnel incomplet, prévisionnel fourni par le Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) rattaché au Service de Gestion Comptable (SGC) du Pays de Montbéliard pour la DCRTP (33 466 €)

Pour atteindre ce produit fiscal, Madame la Maire propose de **maintenir les taux des taxes au niveau voté en 2024 pour le foncier et 2019 pour la taxe d'habitation.**

Cette décision donnerait les rendements suivants :

Taxes	Pour mémoire, taux communaux votés en 2019 (TH) et 2024 (TF)	Bases d'imposition notifiées 2025	Taux proposés 2025	Produits
Taxe sur le foncier bâti	43.72 % <sup>(2)</sup>	4 150 000.00 €	43.72 % <sup>(2)</sup>	1 814 380 €
Taxe sur le foncier non bâti	33,49 %	27 200.00 €	33,49 %	9 109 €
Taxe d'habitation	12.43 %	154 500.00 €	12.43 %	19 204 €
			<b>Total</b>	<b>1 842 693 €</b>

<sup>(2)</sup> Taux communal de 25.64 % auquel vient s'ajouter le taux départemental de 18.08 %, qui représente la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties reversée à la commune pour compenser la suppression de la taxe d'habitation

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Vu l'état de notification des bases d'imposition des taxes directes locales,

Vu le projet de budget primitif 2025,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 3 ABSTENTIONS, fixe les taux d'imposition suivants pour les taxes directes locales en 2025 :**

Taxes	Bases d'imposition notifiées	Taux votés
Taxe sur le foncier bâti	4 150 000.00 €	43.72 % *
Taxe sur le foncier non bâti	27 200.00 €	33,49 %
Taxe d'habitation	154 500.00 €	12.43 %

**CHARGE à Madame la Maire :**

- de notifier ces décisions aux services préfectoraux

- de transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

Fait à Bavans, le 02/04/2025

La Maire,

Sophie RADREAU




Pour extrait conforme

Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le 
ID : 025-212500482-20250402-DELIB2025040219-DE

Délibération certifiée exécutoire  
Publiée sur papier le : 10/04/2025  
Publiée sur site internet le : 10/04/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en préfecture.